Les réfugiés - un défi à la solidarité

Sous ce titre, "La Documentation catholique" du 1er/11/1992 (n° 2059), pp. 926-932, publie un document non-daté du Conseil pontifical Cor Numum et du Conseil pour la pastorale des Migrants, signé par le cardinal Roger Etchegaray et l'archevêque Giovanni Cheli, dans lequel le Vatican fustige - sans les nommer - certains Etats européens tels que l'Allemagne ou le Luxembourg dont les politiques de plus en plus restrictives vis-à-vis des réfugiés lui semblent incompatibles avec le droit international et a fortiori avec une morale sociale chrétienne. En même temps le texte, inédit au Luxembourg, fournit, d'entrée de jeu, quelques définitions qui mettent les points sur les i.

Si des périodes de récession économique peuvent rendre compréhensible l'imposition de certaines limites concernant l'accueil, on ne peut cependant jamais nier le respect du droit fondamental à l'asile des personnes dont la vie dans leur patrie est sérieusement menacée.

Aujourd'hui, le nombre déjà élevé (autour de 17 millions) de réfugiés qui entrent dans la définition étroite donnée par le droit international, est doublé par le nombre de *déplacés* à l'intérieur de leur propre pays et donc juridiquement non protégés. De plus en plus nombreux, aussi, sont ceux qui fuient hors de leurs frontières une pauvreté extrême et quasi oppressive. S'il faut toujours distinguer un refugié d'un migrant, cette distinction est parfois difficile à faire et certaines interprétations arbitraires du statut de réfugié favorisent des politiques restrictives peu conformes au respect de l'homme.(...)

3. Les conflits humains et les situations qui menacent la vie engendrent différents types de réfugiés. Parmi ceux-ci on compte des personnes qui sont l'objet de persécution à cause de leur race, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou à une option politique. Ces types de réfugiés et seulement ceux-ci sont explicitement reconnus par deux importants documents de l'Organisation des Nations Unies[1]. Ces textes juridiques ne protègent pas beaucoup d'autres réfugiés dont les droits humains sont tout autant bafoués.(...)

4. Ainsi n'entrent pas dans les catégories de la Convention internationale les personnes victimes de conflits armés, de politiques économiques erronées ou de désastre naturels.
Toutefois, on enregistre aujourd'hui une tendance croissante à reconnaître ces personnes comme étant des réfugiés *de facto*, pour des raisons humanitaires, étant donné la nature involontaire de leur migration.(...)

Dans le cas des soi-disant *migrants économiques*, la justice et l'équité requièrent que des distinctions appropriées soient apportées. Ceux qui fuient des conditions économiques qui menacent leur vie et leur intégrité physique doivent être traités autrment que de ceux qui émigrent simplement pour améliorer leur situation.

5. Pour un grand nombre de personnes, le déracinement forcé de leur milieu de vie s'effectue à l'intérieur des frontières nationales. En effet lors des révolutions et contre-révolutions, la population civile est souvent placée sous le feu croisé des forces de la guérilla et des forces gouvernementales qui s'affrontent pour des motifs idéologiques ou pour la propriété des terres et des ressources nationales. Pour des raisons humanitaires, ces personnes déplacées devraient être considérées comme des réfugiés au même titre que ceux qui sont reconnus comme tels par la Convention, car elles sont victimes du même type de violence.(...)

6. Par ailleurs, dans des pays qui jusqu'ici avaient offert un accueil généreux aux réfugiés, se vérifie une convergence préoccupante de choix politiques tendant à réduire le nombre d'entrées et à décourager de nouvelles demandes d'asile. Si des périodes de récession économique peuvent rendre compréhensible l'imposition de certaines limites concernant l'accueil, on ne peut cependant jamais nier le respect du droit fondamental à l'asile des personnes dont la vie dans leur patrie est sérieusement menacée. Il est inquiétant aussi de constater la réduction des ressources destinées à la solution du problème des réfugiés et l'affaiblissement du soutien politique aux structures créées expressément pour ce service humanitaire.(...)

8. (...) Maintenant que les personnes déracinées de force sont devenues des multitudes, il est nécessaire de revoir les accords internationaux et d'étendre à d'autres catégories la protection qu'ils garantissent. Récemment, le débat concernant les causes qui engendrent et aiguisent l'instabilité politique s'est concentré sur la pauvreté, les déséquilibres dans la distribution des moyens de subsistance, la dette extérieure, l'inflation galopante, la dépendance économique structurelle et les calamités naturelles. Il n'est pas surprenant que la majorité des refugiés proviennent aujourd'hui des pays en voie de développement[2]. Mais une restructuration des rapports économiques ne suffirait pas à elle seule pour surmonter les divergences politiques, les conflits ethniques et d'autres types de rivalités. Il y aura des réfugiés victimes d'abus de pouvoir tant que les relations entre les personnes et entre les nations ne s'appuieront pas sur une vraie capacité à s'accepter de plus en plus dans la diversité et l'enrichissement réciproque.

9. (...) Le premier point de référence ne doit pas être la raison d'Etat ou la sécurité nationale, mais la personne humaine, pour que soit sauvegardée son exigence de vivre en communauté, requête qui vient de la nature profonde de l'homme.(...)

10. (...) Toute personne en danger, qui se présente aux frontières, a droit à la protection. Pour déterminer plus facilement les causes qui ont poussé une personne à abandonner son pays et pour mieux adopter des solutions durables, un effort renouvelé est nécessaire en vue d'élaborer des normes d'asile territorial internationalement acceptables[3]. Cette attitude favorise la recherche de solutions communes et infirme la validité de certains arguments, parfois avancés pour limiter l'accueil et la concession du droit d'asile au seul critère de l'intérêt national.

11. La protection n'est pas une simple concession que l'on fait au réfugié; celui-ci n'est pas un objet d'assistance mais plutôt un sujet de droits et de devoirs. Chaque pays a la responsabilité de respecter et de faire respecter les droits du réfugié de la même façon qu'il garantit les droits de ses concitoyens.(...)

12. Plusieurs mesures de protection ont déjà été offertes aux *réfugiés conventionnels*: celles-ci ne sont pas limitée à la garantie de l'intégrité physique, mais sont étendues à toutes les conditions nécessaires à une existence pleinement humaine. Par conséquent, elles doivent non seulement assurer la nourriture, l'habillement, le logement et la protection contre la violence, mais également l'accès à l'instruction et à l'assistance médicale, la possibilité d'assumer des responsabilités pour sa propre vie, de cultiver sa propre culture et ses traditions, et d'exprimer librement sa foi. De même la famille étant la cellule vitale de toute société, il faudrait favoriser la réunification des familles de réfugiés.

13. (...) En particulier, les accords internationaux devraient inclure l'obligation de ne pas considérer comme des *migrants économiques* ceux qui fuient une oppression systématique ou une guerre civile. Les pays qui reconnaissent leur inter-dépendance régionale et qui tendent à coordonner leur politique, devraient adopter une orientation généreuse et uniforme envers les réfugiés, ouverte à une pluralité de solutions.

14. Le respect scrupuleux du principe du choix volontaire du rapatriement est la base non négociable du traitement des réfugiés. Personne ne doit être renvoyé dans un pays où il craint des actions discriminatoires ou de graves atteintes à son intégrité physique. Dans le cas où les organismes gouvernementeaux compétents décident de ne pas accueillir les demandeurs d'asile, arguant qu'il ne s'agit pas de vrais réfugiés, il sont tenus de s'assurer qu'une existence sûre et libre leur sera garantie ailleurs. L'histoire récente montre que beaucoup de gens ont été renvoyés contre leur volonté vers un destin parfois tragique; les uns ont été repoussés en mer, d'autres ont été détournés vers des territoires minés où ils ont trouvé la mort.

16. L'intérêt d'aider les réfugiés - ressenti aussi comme obligation morale de soulager les souffrances d'autrui - se heurte à la peur de leur croissance numérique excessive et de la confrontation avec d'autres cultures, qui peuvent déranger les schémas de vie adoptés par les pays d'accueil. Ceux qui hier étaient considérés avec sympathie, parce que *lointains,* sont rejetés aujourd'hui parce que trop *proches* et trop envahissants. Ainsi, au-delà d'élans occasionnels de l'intérêt général, la sollitude pour les réfugiés tent à être déléguée à quelques organismes et groupes spécialisés.

Les moyens de communication sociale peuvent contribuer à dissiper les préjugés et à susciter de la part de l'opinion publique une attention soutenue envers les réfugiés. Lorsqu'ils soutiennent des politiques fondées sur la solidarité de la compréhension humaine, ils empêchent que les réfugiés deviennent les boucs émissaires de maux de la société. La présentation d'une image positive et précise des réfugiés est particulièrement nécessaire dans les pays où ils sont utilisés pour détourner intentionnellement l'attention d'autres graves problèmes intérieurs ou extérieurs.

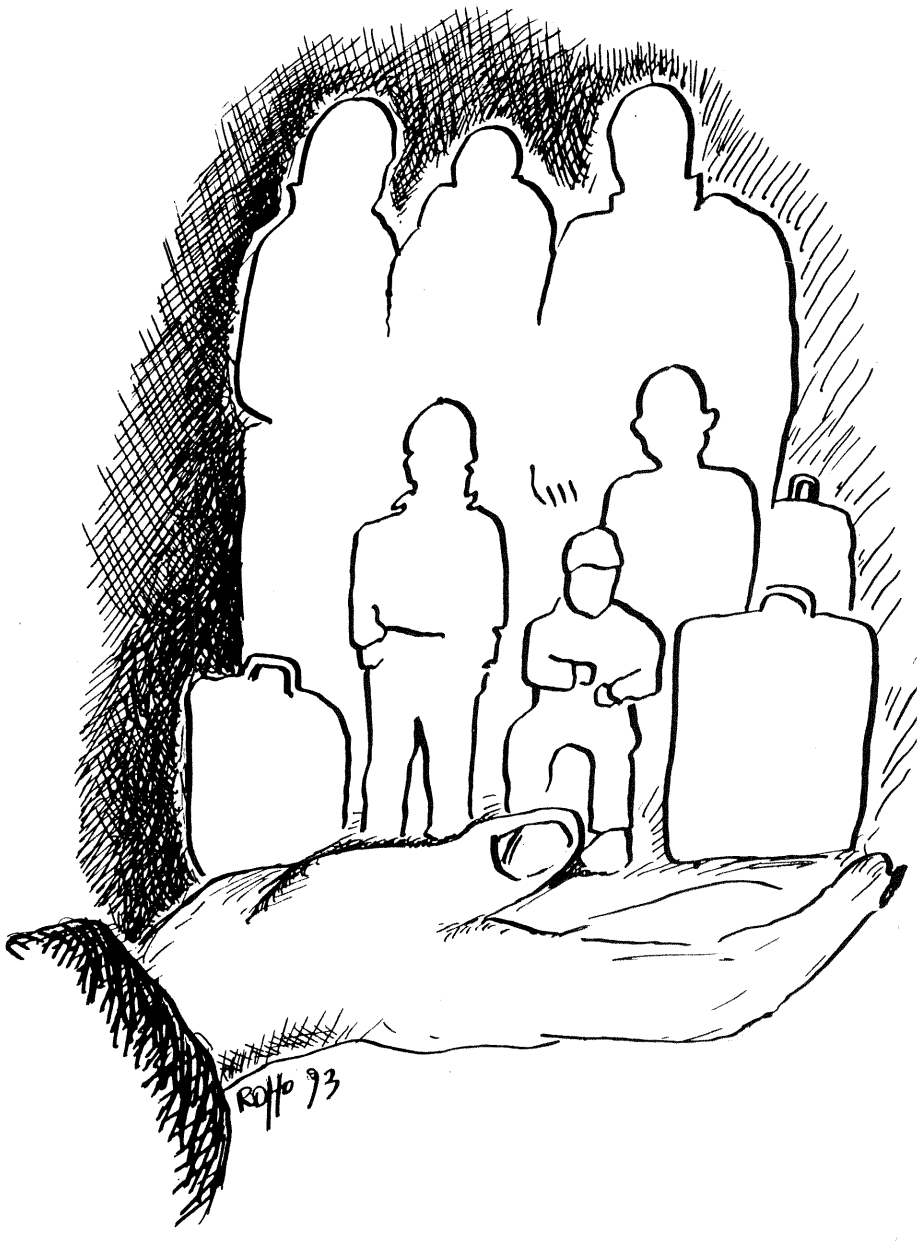

Romain Hoffmann

L'indifférence constitue un péché par omission. La solidarité fait inverser la tendance à ne considérer le monde que de son propre point de vue. L'acceptation de la dimension mondiale des problèmes souligne les limites de toute culture, elle pousse à un style de vie plus sobre en vue de contribuer au bien commun, elle permet de répondre efficacement au juste appel des réfugiés et elle ouvre des chemins de paix.

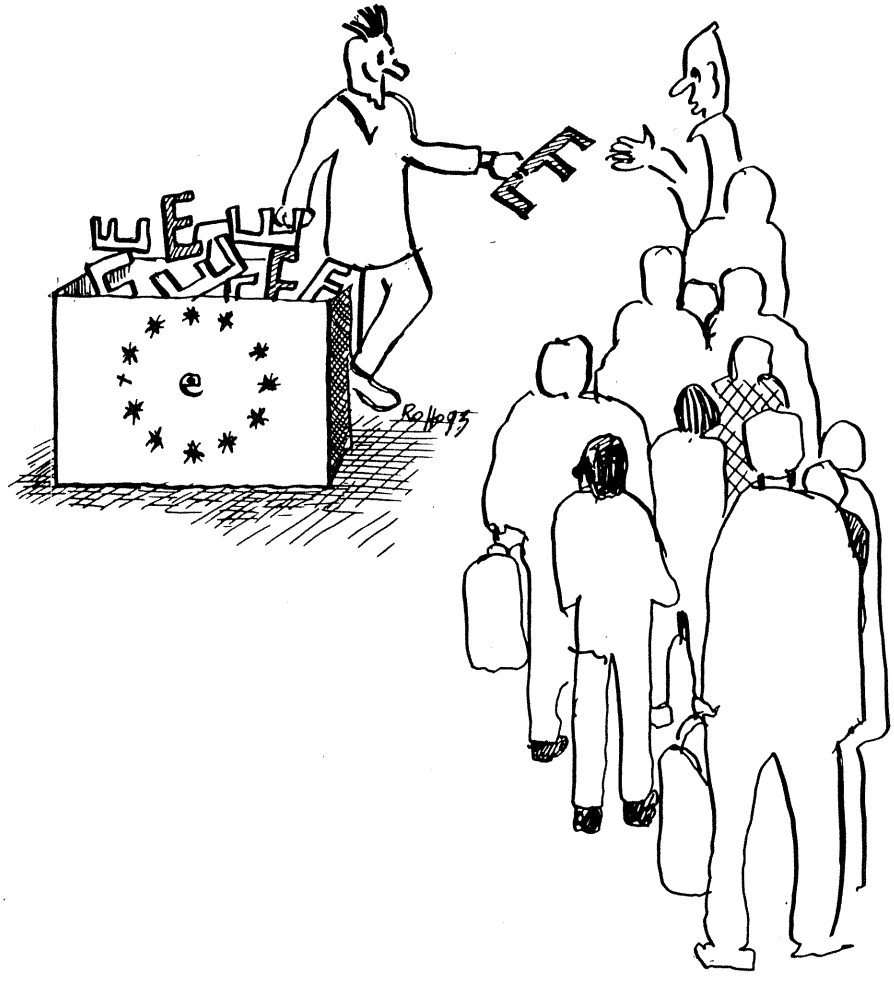

Romain Hoffmann

20. (...) En particulier, les citoyens et les institutions des Etats démocratiques et économiquement développés ne peuvent rester indifférents face à une situation aussi dramatique. L'inaction ou le faible effort de la part de ces Etats serait en contradiction criante avec les principes qu'ils considèrent à juste titre comme étant à la base de leur culture fondée sur l'égale dignité reconnue à toute personne humaine. L'universalisation effective des droits de l'homme dépend aujourd'hui en grande partie de la capacité des pays développés à réaliser ce saut de qualité morale permettant de changer les structures qui maintiennent tant de gens dans une condition de marginalisation extrême. Il ne s'agit pas seulement de panser les plaies, il faut aussi intervenir sur les causes génératrices de réfugiés.(...)

23. (...) Une grande partie de la charge de l'assistance due aux réfugiés revient aux pays limitrophes. Elle devrait être également partagée par la communauté internationale.(...)

24. Les gouvernements qui ont déjà fait beaucoup pour accueillir des réfugiés ne doivent pas cesser leurs efforts ni fermer les frontières tant que l'installation dans des pays tiers demeure pour bien des réfugiés l'unique possiblité de survie. L'entrée de réfugiés dans un pays, tout en créant d'inévitables inconvénients, peut stimuler le développement de la société locale. Cette opportunité requiert toutefois des choix politiques et économiques adéquats de la part du pays hôte. De leur côté les réfugiés doivent s'aider les uns les autres en mettant leurs ressources humaines et spirituelles au service de la recherche de solutions efficaces pour faire face à leur situation.(...)

Les chemins de la solidarité exigent de la part de tous le dépassement de l'égoïsme et de la peur de l'autre; ils requièrent une oeuvre d'éducation civique de longue haleine qui peut contribuer par elle-même à éliminer certaines causes de l'exode tragique des réfugiés; ils appellent la mise en oeuvre de mécanismes de prévention ainsi qu'une meilleure concertation entre les institutions internationales et les autorités locales.

26. La responsabilité d'offrir aux réfugiés accueil, solidarité et assistance revient avant tout à l'Eglise locale. Celle-ci est appelée à incarner les exigences de l'Evangile, en allant à leur rencontre sans distinctions, au moment où ils en ont besoin et où ils sont seuls. Sa tâche revêt différentes formes: contact personnel, défense des droits des individus et des groupes, dénonciation des injustices qui sont à la racine du mal, action pour l'adoption des lois qui garantissent leur protection effective, éducation contre la xénophobie, institution de groupes de volontariat et de fonds d'urgence, assistance spirituelle. En outre, elle essaye d'inculquer aux réfugiés respect et ouverture à l'égard de la société qui les accueille.(...)

27. Le premier lieu de l'attention ecclésiale à l'égard des réfugiés reste la communauté paroissiale. C'est à elle que revient de sensibiliser ses membres au drame des réfugiés, en exhortant à les accueillir come Jésus l'a enseigné: "J'étais un étranger et vous m'avez accueilli" (Mt, 25, 35). Elle ne doit pas considérer les nouveaux arrivants comme une menace pour son identité culturelle et pour son bien-être, mais comme un stimulant pour cheminer ensemble avec de nouveaux frères riches de dons particuliers, dans un processus incessant de formation d'un peuple capable de célébrer son unité dans la diversité.(...)

Vatikan gewährt Somalis kein Asyl

Eine Gruppe Somalis, die im Vatikan um politisches Asyl bitten wollten, ist von Sicherheitskräften zurückgewiesen und auf kirchliche Hilfseinrichtungen in Rom verwiesen worden. Die Abordnung, die nach Schließung des Petersdoms um Einlaß in die Basilika gebeten hatte, gehört zu einer Gruppe von rund 300 somalischen Flüchtlingen, deren römische Unterkunft tags zuvor abgebrannt war. In einer Erklärung halten die Somalis dem Vatikan und dem Papst "Mißachtung angesichts der Diskriminierung und Verfolgung" vor, der ihre Landsleute in Italien ausgesetzt seien.

Vatikan-Sprecher Joaquin Navarro-Valls wollte sich zu dem Vorgang nicht äußern. Im Vatikan weist man jedoch darauf hin, daß eine Aufnahme von Flüchtlingen auf dem nur 44 Hektar großen Staatsgelände unmöglich sei, da es keinen freien Wohnraum gebe. Um Obdachlosen und Bedürftigen Unterkunft und Hilfe zu bieten, ist vor einigen Jahren am Rand des Vatikan-Staats das Hospiz "Donum Mariae" errichtet worden, das von der Ordensgemeinschaft Mutter Teresas geleitet wird. Außerdem vermittelt der Vatikan Bedürftige unter anderem an die römische Caritas oder an die Basisgmeinschaft "St. Egidio", die täglich einen Mittagstisch und andere Hilfsmaßnahmen organisiert. LW, 21.12.92

36. L'Eglise, "signe et moyen de l'union intime avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain"[4], répond à l'appel de construire une civilisation de l'amour et s'engage à la réaliser, soit à travers ses structures internes, soit dans ses initiatives de service et de collaboration oecuménique et interreligieuse. Elle offre un amour désintéressé à tous les réfugiés, attire l'attention publique sur leur situation, contribue par sa vision éthique et religieuse à guérir et à relever la dignité de chaque personne.

Son expérience en humanité, qui s'est accrue au fil du temps, enrichie par la réflexion et les oeuvres de tant de personnes, permet d'offrir un apport décisif à l'éducation des générations futures et à la formulation de lois adéquates.

37. La solidarité humaine, témoignée par chaque communauté qui accueille le réfugié et par l'engagement des Organisations nationales et internationales qui les prennent en charge, est une source d'espérance pour réussir à vivre ensemble dans la fraternité et dans la paix.

1 Cf. *Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951; Protocole relatif au statut des Réfugiés,* adopté le 31 janvier 1967. La Convention définit comme étant réfugiée toute personne qui "craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer que de la protection de ce pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou en raison de la dite crainte, ne veut y retourner" (Art 1, A,2).

2 L'adoption en 1986 par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une Déclaration sur le droit au développement demanderait une réflexion spécifique sur la possibilité d'appliquer les instruments juridiques actuellement en vigueur aux personnes qui quittent un pays dans lequel leur droit au développement n'est pas respecté. Ne s'agit-il pas au fond d'une nouvelle forme de "persécution" du fait de leur appartenance "à un certain groupe social", aux termes de l'art. 1A. 2 de la Convention de 1951?

3 Les Nations Unies avaient convoqué en 1977 à Genève une Conférence internationale pour adopter une Convention sur l'asile territorial capable de combler le vide juridique causé par l'évolution de la problématique des réfugiés. Malheureusement, l'initiative se solda par un échec, surtout en raison des oppositions idéologiques entre les "blocs" de pays alors existants. Aujourd'hui, quinze ans après, le nouveau contexte géo-politique semble suggérer un effort renouvelé de la communauté internationale pour se doter d'un instrument juridique qui puisse assurer une tutelle adéquate à tous les réfugiés du monde actuel.

4 Lumen gentium, 1.